

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 74  
Fax : 01 40 20 88 87

Notre réf : N° 422210  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE  
L'INTERIEUR  
Affaire suivie par : la 7ème chambre

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 14 septembre 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le greffier en chef de la 7ème chambre*

Nadine Pelat



Paris, le 18/09/2018

142  
1c 24/09/2018

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La présidente de la 7<sup>ème</sup> chambre  
de la section du contentieux du Conseil d'Etat**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a saisi le Conseil d'Etat, le 6 novembre 2017, d'une demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement rejeté sa demande du 21 août 2017 tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 348 322 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure devant le juge judiciaire.

Par une ordonnance n° 415495 du 29 mai 2018, le Président de la 6<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat a rejeté sa requête comme portée devant une juridiction incompétence pour en connaître.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 juin 2018, M. Laborie demande au Conseil d'Etat de rectifier pour erreur matérielle la décision n° 415495 du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté sa requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : 7°) Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits*

*manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. » ;*

3. Considérant que M. Laborie soutient que la décision n° 415495 est entachée d'une erreur matérielle, sans pour autant caractériser aucune erreur ; que M. Laborie conteste en réalité le fonctionnement et la répartition des compétences juridictionnelles entre les ordres judiciaire et administratif ; qu'il n'est pas recevable à remettre en cause un tel fonctionnement par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours en rectification d'erreur matérielle formé par M. Laborie, qui ne satisfait pas aux conditions posées par l'article R. 833-1 du code de justice administrative, ne peut qu'être rejeté ;

ORDONNE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Copie en sera adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Fait à Paris le 14 septembre 2018.

Signé : C. Maugué

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :





CONSEIL D'ÉTAT

1 Place du Palais-Royal  
75100 Paris Cedex 01

7<sup>o</sup> Chambre

RECOMMANDE  
R1 AR

PARIS LOUVRE  
PPDC  
18 09 18  
363 L1 0L4832  
E1BF 758930

€ R.F.  
005,36  
LA POSTE  
MD 6444442

4222

BUREAU DE  
ST ORENS  
**AV**

RECOMMANDE AR

M. LABORIE André  
2 RUE DE LA PORTE  
31650 SAINT ORENS

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes



2C 095 022 4355 7

